

Conditions de Vente et de Livraison No. 12

**Ces conditions doivent être jointes à:
toute offerte, toute confirmation d'ordre, toute facture établies par Baelz**

**I. Généralités**

1. Toutes les offres, livraisons et prestations, services de consultation compris, de la Maison W. Baelz & Sohn GmbH & Co seront effectués exclusivement sur base des présentes conditions générales. Elles sont également valables – pour les non-commerçants dans la présente version, pour tout autre client toujours dans la version alors en vigueur – pour les contrats conclus à l'avenir, même sans qu'il soit expressément renvoyé à ces conditions. Nos conditions de vente et de livraison sont réputées acceptées au plus tard au moment de la réception de la livraison ou du service.
2. A défaut d'une acceptation expresse et écrite de notre part, les conditions dérogatoires du client ne nous engagent nullement, même sans opposition expresse de notre part.

II. Offre et conclusion du contrat.

1. Nos offres sont toujours sans engagement de notre part.
2. Des documentations jointes à l'offre – telles que: illustrations, plans, prospectus, indications de poids et de dimensions – ne font que de manière approximative, dans la mesure où elles n'ont pas été désignées comme obligatoires de façon expresse et écrite. Nous nous réservons le droit de propriété et d'auteur pour les devis, les dessins et autres documents; les documents ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. Si le contrat n'est pas formé, la documentation doit nous être renvoyée immédiatement sur demande et sans frais.
3. Les déclarations d'acceptation et de commandes doivent être confirmées par nos soins de manière écrite ou télécopiée aux fins de leur validité juridique. L'exécution de la livraison ou du service vaut également confirmation.
4. Les conventions parallèles, les garanties de qualité, et les modifications du contrat n'ont de validité juridique que si elles sont confirmées par nos soins, il en va de même quant aux dérogations à ces conditions de vente et de livraison.

III. Prix

1. Les prix s'entendent nets, au départ de l'usine de livraison. Ces prix comprennent la taxe sur la valeur ajoutée légale uniquement s'il en est fait mention particulière.
2. L'emballage, les frais de transport et les autres services accessoires seront facturés à part.
3. Si des augmentations imprévisibles des prix de matériel, salaires, taxes ou impôts surviennent entre le moment de la conclusion du contrat et celui de la livraison, nous sommes en droit, même si le prix avait été convenu expressément, de réajuster les prix correspondants. Dans l'hypothèse où le client n'est pas un commerçant, cela ne vaut que si plus de quatre mois se sont écoulés entre le moment de la conclusion du contrat et celui de la livraison convenue. Lorsque le prix ajusté dépasse le prix convenu de plus de cinq %, le client reste libre de dénoncer le contrat.

IV. Conditions de paiement, retard dans le paiement, garantie

1. Les paiements, également concernant des livraisons partielles – doivent être effectués franco le lieu de paiement à Baelz Heilbronn de la façon suivante:

Commandes de moins de EUR 5.000,00 :

- endéans les quinze jours à dater de la facture avec deux % d'escompte
- endéans les 30 jours à dater de la facture sans aucun escompte.

Commandes de plus de EUR 5.000,00 sans aucun escompte :

- 1/3 d'acompte après réception de la confirmation de la commande
- 1/3 dès que le client a été avisé du fait que la marchandise est prête à être expédiée
- le montant restant endéans le mois suivant.

Les employés de notre bureau technique, de nos représentants et de nos succursales n'ont pas le droit d'encaissement.

2. Nous n'acceptons les lettres de change que sur la base d'une convention particulière. L'acceptation de lettres de change ou de chèques n'est toujours effectuée qu'à titre d'exécution. Les frais d'escompte et d'encaissement sont à charge du client. Nous ne garantissons pas une présentation et une protestation en temps utile. Pour un paiement par lettre de change, aucun escompte n'est accordé.

3. Les paiements ne sont considérés comme effectués qu'à partir du moment où nous pouvons disposer du montant de manière définitive.

Fiche de travail**AB Baelzform CVL 12**

4. Une compensation de nos créances avec les créances du client envers nous n'est admissible que dans l'hypothèse où ces créances sont incontestées ou constatées juridiquement par décision ayant acquis force de chose jugée. Un droit de rétention ne peut être invoqué qu'à condition de se baser sur les mêmes liens contractuels. Si le client est commerçant, ce droit de rétention est également exclu sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière de notre part.

5. En cas de retard de paiement, nous sommes en droit de demander des intérêts moratoires et en cas de transactions commerciales réciproques, des intérêts d'échéance, d'un montant de 4% au-dessus du taux d'escompte de la Deutsche Bundesbank, sans preuve du dommage.

Les non-commerçants peuvent se réserver le droit de prouver qu'un dommage n'est pas survenu ou qu'il est considérablement moins élevé que le forfait.

6. En cas de détérioration considérable de la situation matérielle du client, nous sommes en droit de refuser d'autres livraisons jusqu'à ce que toutes nos créances – échues ou non – soient payées ou que soit constituée une sûreté correspondante. Dans pareil cas, nous sommes également en droit de résilier tout crédit relatif aux marchandises et de requérir du client le paiement immédiat de toute créance ouverte résultant de livraisons. Il en est de même si le client a cessé ses paiements, qu'il demande l'ouverture d'une procédure de règlements ou de liquidation judiciaire, que la demande d'ouverture de la liquidation judiciaire d'un créancier soit admise, qu'une décision soit prise selon l'art. 106K0* ou que le client demande à ses créanciers une transaction extrajudiciaire

*Konkursordnung : loi relative à la liquidation judiciaire des entreprises.

V. Livraison et délai de livraison

1. Quant au volume de la livraison ou du service, notre confirmation de demande écrite fait foi. Si nous avons soumis une offre ferme, valable pendant une période déterminée, et que celle-ci est acceptée dans les délais, le contenu de l'offre fait foi. En cas de modification de construction, nous sommes toujours en droit de livrer l'exécution respectivement valable dans la mesure où les modifications peuvent être imposées au client.

2. Les dates et les délais de livraison doivent être indiqués par écrit. Si le client est commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement de droit public, les dates et délais de livraison ne sont toujours qu'approximatifs et non obligatoires. Le délai de livraison commence à dater de la conclusion du contrat, cependant pas avant la présentation des documents à fournir par le client, des autorisations, des déblocages, des renseignements dus par le client sur les détails techniques ou avant réception du paiement d'acompte convenu. Les jours que comporte le délai de livraison sont toujours des jours ouvrables.

Le délai de livraison est respecté si à son écoulement l'objet de la livraison a quitté l'usine du fournisseur ou lorsqu'il a été signalé que l'objet de la livraison est prêt à être expédié.

3. L'obligation de livrer est suspendue aussi longtemps que le client reste en défaut d'exécuter ses obligations contractuelles.

4. En cas de force majeure telle que la grève, le lock-out et dans l'hypothèse d'autres circonstances imprévisibles, extraordinaires et fortuites non imputables – par.ex. difficultés dans l'approvisionnement en matériel, dépassement de délais de livraison par des sous-fournisseurs, perturbations dans l'entreprise, manque de moyens de transport, interventions des autorités, difficultés dans l'approvisionnement en énergie, etc., également si elles se présentent auprès du sous-fournisseur – le délai de livraison se prolongera d'une durée de temps appropriée si nous sommes empêchés d'exécuter nos obligations à temps. De même nous ne sommes pas responsables de ces empêchements quand ils naissent alors que le délai de livraison est déjà dépassé. Si le retard dans la livraison dépasse les trois mois, le client est en droit – après fixation d'un délai supplémentaire approprié – de résilier le contrat. Des demandes en indemnisation de la part du client sont exclues. Dans des cas importants, nous communiquerons le plus tôt possible le début et la fin de tels empêchements.

5. Six semaines après le dépassement d'une date ou d'un délai de livraison non obligatoire, le client peut nous demander par écrit de livrer endéans un délai raisonnable. Suite à cette mise en demeure, nous sommes en retard. Le paragraphe V N° 4 reste intact. Pour des dates et des délais de livraison convenus comme obligatoires, nous sommes en retard uniquement suite à une mise en demeure par le client après échéance.

6. Si le client subit un dommage à la suite d'un retard dû à notre faute, il est en droit de demander une indemnité pour retard, à l'exclusion de prétentions ultérieures. Pour chaque semaine entière de retard, cette indemnité s'élève à 1/2% du total sans pouvoir dépasser 5% maximum de la valeur de la partie de l'ensemble de la livraison qui, suite au retard de la livraison, ne peut être utilisée en temps utile ou conformément au contrat.

7. Si l'envoi est retardé à la demande du client, avec notre consentement, nous facturerons – à dater du mois suivant l'avis que l'envoi est prêt à être expédié – les frais encourus par le magasinage. Pour le magasinage dans notre usine, nous lui facturerons cependant pour chaque mois un demi % du montant de la facture. Si nous prouvons des frais plus élevés, nous sommes en droit de demander un montant plus élevé. Après la fixation et l'écoulement infructueux d'un délai approprié, nous sommes en droit de disposer autrement de l'objet de la livraison et d'effectuer la livraison au client dans un délai prolongé approprié.

VI. Transfert des risques et réception

1. Les risques sont transférés au client au plus tard au moment de l'envoi des composantes de la livraison et ceci également si il y a des livraisons partielles ou si nous avons pris à notre charge d'autres services tels que les frais d'envoi ou le transport et le montage. Nous assurons l'envoi aux frais du client en retour de dommages relatifs au transport.

2. Les objets livrés doivent être acceptés par le client s'il présente des défauts négligeables, sans préjudice de ses droits à la garantie.

3. Des livraisons partielles sont admissibles.

Fiche de travail**AB Baelzform CVL 12****VII. Garantie des vices de livraison**

Pour des vices de livraison dont fait également part le défaut de qualités expressément garanties, nous sommes responsables à l'exclusion de prétentions ultérieures comme suit, sans préjudice du paragraphe IX.4:

1. Nous devons réparer gratuitement ou livrer à nouveau, après estimation équitable et selon notre choix, toutes ces pièces qui endéans les 6 mois à dater de la livraison suite à une circonstance antérieure au transfert des risques – en particulier à cause d'une construction défectueuse de mauvaise matière ou d'une exécution vicieuse-, s'avèrent inutilisables ou dont l'utilisation s'avère considérablement atteinte. La constatation de tels vices doit nous être immédiatement signalée par écrit. Les pièces remplacées deviennent notre propriété.

Pour des produits essentiellement manufacturés par autrui, notre garantie se limite à la cession des prétentions à une garantie que nous avons le droit de soulever vis-à-vis du fournisseur de l'article produit par autrui.

2. Le droit du client de faire valoir des prétentions résultant des vices, se prescrit dans tous les cas, endéans les 6 mois à dater de la réclamation formulée en temps utile, au plus tôt cependant à dater de l'écoulement de la période de garantie.

3. Nous ne sommes pas responsables de dommages survenus pour des raisons suivantes:

Utilisation non adéquate et non appropriée, montage ou mise en marche défectueuse par le client ou un tiers, usure normale, manutention défectueuse ou fautive, moyens de production non appropriés, matière de remplacement, travaux de construction impropres à l'usage, terrain à bâtir non adéquat, influences chimiques, électrochimiques ou chimiques pour autant qu'elles ne soient pas imputables à notre faute.

4. Afin d'effectuer toute réparation ou livraison de remplacement que nous jugerions nécessaires après estimation équitable, le client doit, après consentement mutuel, nous accorder le temps et l'occasion nécessaires sous peine d'être libéré de notre garantie des vices. Uniquement dans des cas urgents concernant des risques liés à la sécurité de fonctionnement et afin d'éviter des dommages relativement importants – ce qui doit nous être signalé – ou encore lorsque nous sommes en retard de remédier aux vices, le client est en droit de remédier lui-même ou de faire remédier aux vices par des tiers et de nous demander le remboursement des frais nécessaires.

5. En ce qui concerne les frais résultant directement de la réparation et/ou de la livraison de remplacement, nous nous chargerons, si la réclamation s'avère justifiée, de ceux relatifs à la pièce de rechange. En tous les cas, les frais incombent au client s'il est commerçant, personne morale de droit public ou établissement public.

6. Le délai de garantie pour les pièces de rechange et la réparation est de 3 mois, mais il court au moins jusqu'à l'écoulement du délai de garantie accordé à l'origine pour l'objet de livraison. Le délai pour la responsabilité des défauts de la livraison est prolongé du temps d'arrêt de la production causée par les travaux de réparation.

7. Les travaux de modification ou de réparation éventuellement effectués de façon inadéquate par le client ou un tiers sans notre accord préalable, nous dispense de la garantie pour les conséquences qui en résultent.

8. D'autres prétentions du client, surtout celles qui concernent le remboursement de dommages qui n'affectent pas directement l'objet de la livraison, sont exclues.

Cette exclusion de garantie n'est pas valable en cas de dol ou de négligence grave des associés gérants ou de cadres ainsi qu'en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles.

En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, nous sommes seulement responsables des dommages caractéristiques du contrat et raisonnablement prévisibles – sauf s'il s'agit de dol ou de négligence grave de la part des associés gérants ou de cadres.

En outre l'exonération des garanties n'est pas valable dans les cas où selon la loi concernant la responsabilité du producteur pour les vices de l'objet de livraison, il existe une garantie pour les dommages corporels et matériels survenus à des objets soumis à l'utilisation privée. Elle ne vaut pas non plus en cas d'absence de qualité expressément assurée, si l'assurance avait pour but de protéger le client contre des dommages qui ne sont pas survenus à l'objet de la livraison même.

VIII. Responsabilité pour les obligations secondaires

Si l'objet livré ne peut être utilisé par le client suite à une inexécution ou une exécution défectueuse, par notre faute, de propositions et de consultations qui ont lieu avant ou après la conclusion du contrat, ainsi que suite à d'autres obligations contractuelles secondaires – en particulier mode d'emploi et d'entretien pour l'objet de livraison – les dispositions des paragraphes VII et IX sont respectivement d'application, à l'exclusion d'autres prétentions.

IX. Droit de résiliation du client, de résolution et autres responsabilités de notre part.

1. Le client peut résilier le contrat s'il devient définitivement impossible d'assurer avant le transfert des risques, l'ensemble de la prestation.

Il en est de même si nous sommes insolvable.

Le client peut également résilier le contrat si lors de la commande d'objets similaires, l'exécution d'une partie de la livraison devient impossible quant à la quantité ou s'il a un intérêt à refuser une livraison partielle; si tel n'est pas le cas, le client peut réduire la contreprestation de façon correspondante.

2. Dans l'hypothèse d'un retard dans l'exécution des prestations au sens du paragraphe IV des conditions de livraison et si le client nous accorde un délai supplémentaire adéquat en expliquant qu'une fois ce délai écoulé, il refusera d'accepter la prestation et si le délai supplémentaire n'est pas observé, le client a le droit de résilier le contrat.

Fiche de travail**AB Baelzform CVL 12**

3. Si l'impossibilité se produit au cours du retard dans la réception ou par faute du client, ce dernier reste obligé à une contreprestation.
4. Le client a en outre le droit d'annuler le contrat si nous laissons écouler infructueusement de par notre faute un délai supplémentaire adéquat qui nous a été accordé pour la réparation et le remplacement à la suite d'un vice dont nous sommes responsables au sens des conditions de livraison. Le droit du client d'annuler le contrat existe également en d'autres cas, lorsque les réparations ou les remplacements que nous avons exécutés ont échoué.
5. Toutes autres prétentions du client sont exclues surtout celles relatives à la résiliation ou à la réduction ainsi qu'à la compensation de toute sorte de dommages, c'est à dire également de ces dommages qui ne sont pas survenus à l'objet de livraison même.

Cette exclusion de garantie ne vaut pas en cas de dol ou de négligence grave des associés gérants ou des cadres et en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles.

En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, nous sommes uniquement responsables des dommages caractéristiques du contrat qui sont raisonnablement prévisibles – sauf en cas de dol ou de négligences particulièrement graves de la part des associés gérants ou des cadres.

En outre, l'exonération de garantie n'est pas valable dans les cas où – selon la loi concernant la responsabilité du producteur pour les vices affectant l'objet de livraison – il existe une garantie pour des dommages corporels et matériels survenus à des objets soumis à l'utilisation privée.

Elle ne vaut pas non plus en cas d'absence de qualités expressément assurées si cette garantie avait pour but de protéger le client contre des dommages qui ne sont pas survenus à l'objet de la livraison lui-même.

X. Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété des marchandises livrées par nos soins jusqu'au paiement intégral du prix et jusqu'à l'encaissement des chèques et lettres de change qui nous ont été remis. Si le client est commerçant, personne morale de droit public ou établissement de droit public, nous nous réservons la propriété des marchandises livrées par nos soins jusqu'au paiement intégral de toutes les créances même futures (y compris les créances de soldes de comptes courants) résultant des relations d'affaires avec le client, y compris toutes les créances secondaires et jusqu'à l'encaissement des chèques et lettres de change qui nous ont été remis.

2. Un traitement ou une transformation effectuée par le client, de la marchandise dont la propriété est réservée, ne sont pas à notre charge et sont sans engagement de notre part ; la nouvelle chose devient notre propriété. Lorsque la marchandise réservée est transformée ensemble avec d'autres marchandises n'appartenant pas aux clients, nous devenons copropriétaires de la nouvelle chose selon la proportion de la valeur de la marchandise réservée à la valeur des autres marchandises; lorsque la marchandise réservée est combinée à d'autres marchandises, nous devenons copropriétaires conformément aux dispositions légales. Si le client acquiert la propriété exclusive par combinaison, il nous transmet dès maintenant la copropriété selon la proportion entre la valeur de la marchandise réservée et la valeur des autres marchandises au moment de la combinaison. Dans les cas précités, le client doit conserver gratuitement la nouvelle chose dont nous sommes propriétaires ou copropriétaires, qui est elle-même marchandise réservée dans le sens des dispositions suivantes.

3. Le client nous cède dès à présent et avec tous les droits secondaires les créances résultant d'une vente ultérieure de la marchandise réservée, c'est-à-dire les créances d'un montant correspondant à la valeur de la marchandise réservée. Il en va de même si la marchandise est incorporée comme une partie constitutive essentielle dans le terrain d'un tiers. Si nous sommes copropriétaires de la marchandise, les créances sont cédées pour un montant correspondant à la valeur de notre quote-part dans la valeur totale. La cession anticipée comprend également une éventuelle créance de solde résultant du compte courant.

4. Aussi longtemps que le client remplit ses obligations envers nous, il est en droit de disposer de la marchandise réservée dans la mesure où les créances sont effectivement transférées conformément à l'alinéa 3 ci-avant et de disposer de nos créances au cours de la marche régulière des affaires; des actes de dispositions extraordinaires tels que des mises en gage, des transferts de sûreté et toutes autres sortes de cession ne peuvent être effectués. Des prises de droit de la part de tiers sur la marchandise réservée ou sur nos créances en particulier des mises en gage doivent nous être signalés immédiatement par le client.

5. Nous sommes en droit de prendre possession de la marchandise réservée en cas de retard dans le paiement, de suspension imminente de paiement ou s'il y a eu des exécutions forcées ou des protestations de lettre de change envers lui ou encore si le client ne remplit pas ses obligations envers nous. Le client est obligé à la restitution. On ne peut faire valoir en tant que résiliation du contrat par nous l'exercice de la réservation du droit de même que la mise en gage des objets de livraison. Tous les frais de la reprise et de la résiliation du gage incombent au client. Le client doit immédiatement, sur demande, nous faire parvenir une liste des créances qui nous ont été cédées conformément à l'alinéa 3 ci-avant.

6. Nous nous engageons à libérer sur demande du client, les garanties auxquelles nous avons droit, sous réserve du choix et dans la mesure où la valeur des sûretés dépasse de plus de 20% les créances à garantie.

XI. Dispositions finales

1. Le lieu d'exécution pour toutes les livraisons et prestations est Heilbronn.
2. Le tribunal compétent pour tous les litiges entre les parties, issus directement ou indirectement du lien contractuel, est Heilbronn dans la mesure où le client est un commerçant qui est tenu d'observer l'intégralité des règles commerciales, une personne morale de droit public ou un établissement de droit public. Nous sommes également en droit de saisir le tribunal du siège du client.
3. Seul le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable. L'application de la loi uniforme sur les achats CISG* est exclue.

*Convention of International Sale of Goods (Convention de vente internationale des marchandises).

4. Si des stipulations particulières de ces conditions générales étaient ou devenaient non valides, la validité des autres stipulations ne serait pas atteinte. Si une clause partielle était non valide, la validité de la clause restante resterait intacte si celle-ci était séparable de la clause partielle quant au contenu, qu'elle fût compréhensible en elle-même et un règlement cohérent et durable dans la structure globale du contrat est maintenu.